

R. c. Gagnon, 2020 QCCQ 2608 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour du Québec en droit criminel.

FAITS

L'accusé, M. Gagnon, et la plaignante habitaient ensemble après la rupture de leur couple. Malgré ce fait, l'accusé se comportait comme un partenaire jaloux avec des tendances violentes envers la plaignante : il la menaçait de mort, était physiquement violent et la harcelait.

L'accusé a d'ailleurs un historique juridique qui indique qu'il aurait, au minimum, un problème de gestion de ses émotions. Il a été sujet d'accusations de méfait et de menaces de mort parmi d'autres infractions et a souvent commis des crimes dans un contexte de violence conjugale. À cet effet, il a été emprisonné à plusieurs reprises, dont la dernière instance remonte à 2015.

La plaignante a essayé de quitter l'accusé à deux reprises et porte maintenant plainte contre lui. La poursuite fait demande pour une peine d'emprisonnement de 20 à 22 mois, compte tenu des antécédents de l'accusé. La défense suggère plutôt une peine de 8 mois, suivie d'une période de probation et des thérapies pour les problèmes de gestion des émotions et de consommation de drogue.

En outre, les parties sont en désaccord quant au crédit à accorder pour la période de détention provisoire. L'accusé a passé 14 jours en quarantaine au début de sa détention en raison de la COVID-19. Les parties demandent donc de clarifier le crédit à appliquer.

QUESTION EN LITIGE

La Cour du Québec répond à deux questions :

1. Quelle est la peine appropriée pour une personne accusée de voies de fait, menaces de mort et harcèlement criminel dans un contexte de violence conjugale, compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes ?
2. Comment le crédit pour la période de détention provisoire devrait-il être accordé dans une situation de quarantaine causée par la COVID-19 ?

RATIO DECIDENDI

Les tribunaux doivent respecter l'objectif principal de l'imposition d'une peine, soit de protéger la société et maintenir la paix. Trois principes doivent être pris en compte dans la détermination de la peine :

1. Proportionnalité : la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne qui l'a commise. À cet effet, on doit tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes.
2. Harmonisation des peines : la peine ne doit pas être excessive. Elle doit être similaire à celles imposées pour des infractions similaires dans des circonstances similaires.
3. Retenue : la peine ne doit pas priver la liberté de la personne de manière injustifiée. Les tribunaux doivent considérer toutes les options lorsque les circonstances le justifient.

La peine globale peut aussi considérer le temps passé en détention provisoire, surtout dans les circonstances particulières telles que la COVID-19.

ANALYSE

1. La détermination de la peine

La peine en droit criminel est utilisée pour assurer la protection de la société et le respect de la loi. Pour ce faire, les sanctions pouvant être imposées par les tribunaux ont plusieurs objectifs, dont la dénonciation, la dissuasion générale et spécifique, la neutralisation, la réinsertion, la réparation et la prise de responsabilité ([Harbour c R, 2017 QCCA 204](#)). La situation particulière de la commission du crime et du délinquant doit être prise en compte pour déterminer la peine appropriée.

En l'espèce, il y a plus de circonstances aggravantes qu'atténuantes. L'accusé a bien plaidé coupable et était présent à son procès. Il a aussi présenté des excuses. Toutefois, la preuve quant aux facteurs aggravants est encore plus importante. L'accusé a des antécédents violents, incluant trois condamnations en matière de violence conjugale. Compte tenu de son comportement passé et son refus de se faire traiter malgré ces condamnations, le risque de récidive n'est pas négligeable. La preuve démontre en outre que l'accusé souffre encore des problèmes de toxicomanie et de gestion des émotions malgré ses affirmations qu'il a changé. Ainsi, la possibilité de réhabilitation est peu probable. Ces circonstances indiquent que les objectifs de dénonciation et de dissuasion générale et spécifique doivent être privilégiés, comme dans les autres cas de violence conjugale.

La jurisprudence traitant de harcèlement criminel dans le contexte de violence conjugale établit une peine d'emprisonnement d'une durée entre 6 mois et 2 ans, selon les circonstances. Toutefois, les décisions passées ne lient pas les tribunaux. Elles doivent plutôt être utilisées comme guide pour respecter les principes d'individualisation de la peine et de proportionnalité. Ici, les peines antérieures imposées à l'accusé sont pertinentes. La sévérité des condamnations précédentes est semblable aux accusations en l'espèce. En vertu des principes de gradation des peines et de retenue, il ne devrait pas avoir une grande différence entre la peine imposée avant et maintenant.

En tenant compte de toutes ces circonstances, tant aggravantes qu'atténuantes, et les objectifs de dénonciation et de dissuasion contre la violence conjugale, une peine globale de 18 mois est la peine appropriée. Une période de probation avec suivi doit aussi être incluse pour accomplir les buts de protéger la société et promouvoir la réinsertion sociale de l'accusé.

2. Le crédit à accorder pour la période de détention provisoire

Le temps passé en détention provisoire peut être pris en compte dans la peine imposée. Selon le par. 719(3) du *Code criminel*, le crédit accordé est d'un jour pour chaque jour passé en détention provisoire. Ce crédit peut être augmenté à un jour et demi si les circonstances le justifient en vertu du par. 719(3.1) du *Code criminel*. La défense demande cependant d'accorder un crédit de deux jours pour chaque jour passé en quarantaine à cause de la COVID-19.

La Cour supérieure du Québec a affirmé dans [Boyer c R, 2019 QCCS 4090](#), que les tribunaux ont le pouvoir d'accorder un crédit majoré supérieur à celui qui se trouve dans le *Code criminel*. Il faut toutefois démontrer des conditions de détention particulièrement difficiles et l'impact de celles-ci sur l'accusé. En l'espèce, la COVID-19 a aggravé les circonstances de l'accusé en détention. Les exigences pour un crédit majoré supérieur ont été établies. Ainsi, un crédit de deux jours pour chaque jour passé en quarantaine, soit 28 jours, et d'un jour et demi pour chaque jour en détention provisoire après l'expiration de la quarantaine, soit 96 jours, est accordé.

DISPOSITIF

L'accusé est condamné à 416 jours d'emprisonnement, suivi de deux ans de probation avec conditions.